

## STATUTS

### CHAPITRE I

#### De la dénomination, durée, domicile, siège, juridiction

Art. 1- Sous le nom de « CENTRE D'ETUDES SPIRITES DE GENEVE, est constituée une association civile, culturelle et philanthropique, sans but lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le Centre d'Etudes Spiritiques de Genève, qui sera nommé à partir de maintenant CESG, fondé en 1973, a une durée indéterminée et a son domicile, siège et juridiction dans la ville de Genève.

### CHAPITRE II

#### Des objectifs

Art. 2- Le CESG a comme objectifs :

- Mettre à disposition, publier et traduire, si nécessaire, dans les langues officielles de la Suisse, des œuvres spiritualistes considérées les plus représentatives du mouvement spirite.
- Promouvoir l'étude et la connaissance du spiritisme.
- Favoriser la venue de conférencier reconnu du milieu spirite suisse ou étranger.
- Participer à des activités caritatives en Suisse ou à l'étranger, auprès de personnes en difficulté de façon générale.
- Promouvoir les échanges fraternels avec les associations similaires en Suisse et à l'étranger.
- Promouvoir la fraternité et la solidarité entre toutes les institutions spiritiques de tous les pays, afin de générer l'unification du mouvement spirite mondial ;
- Promouvoir l'étude et la diffusion de la doctrine spirite dans le monde, dans ses trois aspects fondamentaux : scientifique, philosophique et spirituel ;
- Promouvoir la pratique de la charité spirituelle, morale et matérielle à la lumière de la doctrine spirite.

### CHAPITRE III

#### Des Membres, de ses droits et de ses devoirs

Art. 3 – Le CESG se compose de :

Membres titulaires

Membres sympathisants

Membres honoraires

§1- Les membres titulaires sont inscrits auprès du Comité de Direction du CESG avec participation active et engagement reconnus par ce Comité, contribuant par une cotisation mensuelle laissée à son critère, selon ses possibilités.

§2- Les membres sympathisants sont les personnes intéressées par la doctrine spirite, sans être affiliés ou inscrites au CESG.

§3- Les membres honoraires sont les personnes résidant en Suisse ou à l'étranger et qui ont contribué de façon exceptionnelle au développement du spiritisme.

Art4- La demande d'admission en qualité de membre titulaire du CESG sera formulée par écrit au président qui en discutera avec le Conseil Consultatif et le Comité, en vue de se prononcer sur l'acceptation du candidat.

Art. 5- La qualité de membre titulaire se perd :

Par démission écrite adressée au président

Par exclusion prononcée par le Comité après audition de l'intéressé, s'il en fait la demande.

Par absence à 8 réunions consécutives (2 mois, environ), sans justification de motif de force majeure.

Par exploitation commerciale de la médiumnité, en contradiction absolue avec notre doctrine :  
« Donner gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement ».

§ 1- Le CESG n'admettra pas dans son sein aucun médium tirant profit pécuniaire ou autre de ses facultés.

§ 2- Les membres du CESG doivent observer le respect et la tolérance vis-à-vis des autres groupes spiritualistes ou religieux, en évitant critiques et reproches sur leurs activités, ainsi que le respect à toutes les minorités, sans aucune discrimination.

Art. 6- Les membres ont le droit de :

Prendre part et discuter sur les sujets présentés lors des Assemblées Générales, de voter et d'être élus, en leur qualité de membre titulaire.

Participer des réunions d'étude ouvertes aussi aux membres sympathisants et au public.

Proposer de nouveaux membres.

Assister aux réunions publiques et, exceptionnellement aux réunions réservées aux seuls membres titulaires, lorsque autorisés par le Conseil Consultatif.

Art. 7- Les membres ont les devoirs suivants :

Observer les dispositions légales, statutaires et réglementaires et les délibérations prises par le Comité Informer au Secrétariat le changement d'adresse de son domicile et de son lieu de travail.

Apporter au CESG tout le concours spirituel, moral et matériel selon ses possibilités.

Accepter les charges et nominations pour lesquelles ils seront indiqués et élus, en les exerçant avec dévouement et bonne volonté.

## CHAPITRE IV

### De l'Administration

Art. 8 – les organes du CESG sont les suivants :

L'Assemblée Générale  
Le Conseil Consultatif  
Le Comité Administratif

## CHAPITRE V

### De l'Assemblée Générale

Art.9 - L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Institution et se compose des membres titulaires, jouissant de ses droits et se réunit sous la forme d'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), annuellement, au jour désigné par le Comité Administratif, au deuxième trimestre.

Le Président du Comité convoque les membres, par écrit, faisant part de l'Ordre du Jour, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

§1°- L'AGO est considérée installée légalement, en première convocation, lorsque la moitié plus un des membres titulaires, en pleine jouissance de ses droits, sont présents, et en seconde et dernière convocation. 30 minutes après, quel que l'en soit le nombre des membres mentionnés ci-dessus.

§2- Les réunions de l'AGO sont toujours ouvertes par le Président ou par son substitut légal, qui vérifie la régularité de la convocation et la présence du nombre légal des membres titulaires, afin de déclarer l'Assemblée installée.

§3. Le Président dirige l'AGO, secondé par le Secrétaire ou, en son absence, de son adjoint.

§4. L'élection des membres du Conseil Consultatif se fera par acclamation ou par scrutin secret, à l'invitation du Président adressée aux membres titulaires.

§5- Suite à la réalisation de l'élection, le Président proclame élus les membres du Conseil.

§6- En cas d'égalité de voix, est considéré élu le membre le plus ancien ; si l'égalité se poursuit, sera élu le plus âgé.

Art. 10 Seulement les membres titulaires ont droit de vote.

Les membres sympathisants peuvent participer à l'assemblée avec une voix consultative.

Tous les sujets sur lesquels l'assemblée est appelée à voter doivent figurer à l'ordre du jour.

Les propositions des membres du CESG, et sur lesquels l'assemblée Générale va voter, doivent être présentés par écrit au Président, à l'intention du Comité, au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale.

§Unique : Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée prend ses décisions à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents, avec droit de vote.

Art. 11 - Les attributions de l'Assemblée Générale, organe suprême du CESG sont :

Élire et proclamer élus les membres du Conseil Consultatif, pour 5 ans.

Prendre connaissance de l'avis du Conseil Consultatif sur le rapport du Comité Administratif sur la situation patrimoniale, la démonstration de :

la recette et de la dépense ainsi que du rapport des Vérificateurs des Comptes

l'approbation et révision des statuts

l'élection du Conseil Consultatif

l'élection du Comité

l'élection du ou de la Présidente

la désignation de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant

vérification de l'état des lieux du Patrimoine (biens mobiliers, immobiliers, stocks de livres)

l'approbation des comptes et du rapport d'activités de l'exercice antérieur

la fixation de la cotisation mensuelle

la dissolution du CESG.

§1- L'Assemblée Générale Ordinaire prolongera ses travaux pour autant de jours qu'il lui sera nécessaire.

§2- L'Assemblée Générale est souveraine et ratifie les décisions du Comité.

CHAPITRE VI

### De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 12 - L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée. Si les circonstances l'exigent, autant de fois que nécessaire, dans les cas suivants :

Par délibération du Comité

Par demande écrite au Président, signée par 1/3 des membres du Conseil Consultatif

Par demande écrite au Président, signée par 1/3 des membres titulaires.

§Unique : As AGE prévues dans cet article doivent être réalisés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la demande.

La présence de la moitié plus un des requérants est exigée.

Art. 13- La convocation et le fonctionnement de l'AGE sont identiques à ceux de l'AGO.

Art. 14 - Les AGO ainsi que les AGE peuvent discuter seulement ou délibérer sur les sujets constants à l'ordre du jour de la convocation

## CHAPITRE VII

### Du Conseil Consultatif Délibératif

Art. 15 - Le Comité Consultatif (CC, en abrégé) est composé par 7 membres titulaires responsables des activités médiumniques et de 5 membres suppléants également de ce même groupe, élus par l'AGO, par acclamation ou par scrutin secret.

§1. Le mandat des membres du Conseil Consultatif est de 5 ans, renouvelables.

§2. Le CC se réunit 15 jours avant la réalisation de l'AGO, le jour désigné par convocation personnelle préalable, par écrit, aux conseillers, faite par le Président du Conseil, au minimum 5 jours avant la réunion.

§3. Le C.C. est considéré installé légalement, en première convocation lorsque seront présents la moitié plus un des conseillers titulaires et, en deuxième et dernière convocation, 30 minutes après, quel que soit le nombre des conseillers cités.

§4.. Les places vacantes seront remplies par les membres suppléants.

§5. Les réunions du CC sont toujours ouvertes et présidées par le

Président du CC, ou son substitut légal, et il doit vérifier la régularité de sa convocation et la présence du nombre légal de conseillers pour déclarer le CC installé.

§6. La table des travaux du CC est composée du Président et des Secrétaires « ad hoc » choisis par le Président parmi les membres du CC et, s'il est nécessaire, de 2 scrutateurs aussi choisis par lui et faisant partie du CC.

§7. Lorsqu'il s'agit de l'élection du Comité, le Président invite les conseillers à procéder par acclamation ou scrutin secret, l'élection du Comité cité ci-dessus.

§8.. Après l'élection, le Président proclame les membres du Comité élus et les considère en situation d'assumer leurs charges, au nom du Conseil Consultatif.

§9. Au cas d'égalité des voix, est considéré élu le membre plus ancien ; si nouvelle égalité, l'élu sera le plus âgé.

§10. Les délibérations du CC sont prises par la majorité simple des voix des conseillers présents, ayant le Président le vote pour départager les voix.

§11. À la fin de chaque réunion, un PV est lu, discuté et approuvé par le CC et signé par le Président et les Secrétaires.

§12. La présence d'autres personnes, en dehors de ses membres aux réunions du CC, est permise seulement à l'invitation d'un de ses membres ou convocation du propre Conseil ou du Président de la réunion, ou à l'invitation de l'un de ses membres avec autorisation du Président du CC.

§13. Le conseiller qui sera absent à 3 réunions consécutives, ordinaires ou extraordinaires, sans cause justifiée, est considéré comme ayant renoncé à ses charges.

#### Art. 16- Attributions du Conseil Consultatif

L'attribution principale du CC est celle de maintenir, préserver, conserver en priorité l'aspect doctrinal inspiré par la Codification laissée à l'humanité par Allan Kardec.

Assurer l'organisation et le fonctionnement des séances médiumniques et celle de préparation au développement médiumnique des candidats qui participent aux réunions.

Veillez à la partie théorique, stimulant les divers groupes d'études à la lecture et à la réflexion des œuvres de base, en apportant leur contribution personnelle qui enrichira le développement des groupes de travail médiumniques.

Réaliser la partie pratique qui consiste en séances médiumniques dont seulement les membres du CC sont admis à participer.

#### Art. 17- Font partie des attributions du CC également :

Procéder à l'élection et proclamer, pour la durée de 2 ans, le Comité élu du CESG. Envoyer à l'AGO le rapport annuel du Comité Administratif, avec son avis.

Etablir, en ses réunions ordinaires, limite maximum d'opérations d'ordre financier en bénéfice de l'institution, à être réalisé par le Comité.

CESG-Centre d'Etudes Spiritiques de Genève  
Statuts

Autoriser le Comité à réaliser des opérations financières en bénéfice de l'institution, lorsque celles-ci dépassent les limites établies en réunion antérieure.

Homologuer l'approbation du Comité concernant le passage d'un membre sympathisant à la catégorie de membre titulaire.

Remplir les places laissées libres lorsqu'il n'aurait pas de membre suppléant.

Délibérer sur les sujets menés à sa connaissance dès que seront satisfaites les conditions statutaires et réglementaires.

Art. 18 - Le Conseil Consultatif est convoqué en caractère extraordinaire :

Par le Comité ou le Président

Par demande adressée au Président, signée, au minimum, par 1/3 des membres du CC

Par demande adressée au Président, signée, au minimum par 1/3 des membres titulaires

Pour prendre connaissance et donner son avis sur la proposition envoyée par le Comité, sur la réforme des STATUTS, à l'AGE

Donner son avis sur l'acquisition, l'aliénation ou soumission de dépenses sur immeubles, loyers, et l'envoyer à l'AGE pour étude et approbation. La présence de la majorité absolue des conseillers est exigée.

§1°- A critère du Comité, les sujets prévus dans l'article antérieur (14), pourront être communiqués au CS, en réunion ordinaire, pour délibération et approbation.

§2°- Les convocations prévues dans cet article, alinéas « b » et « c », sont réalisées, au maximum dans 30 jours, à compter de la date de leur envoi au Secrétariat.

§3°- Au cas où la majorité absolue des requérants, selon alinéa « b » et « c » de cet article ne soit présente à la réunion, celle-ci ne se réalisera pas.

Art. 19 - La convocation et le mode de fonctionnement des réunions du CC, en caractère extraordinaire sont identiques à ceux du caractère ordinaire.

Art. 20 - Le CC, réuni en caractère ordinaire ou extraordinaire, peut délibérer seulement sur les sujets présentés dans la convocation.

## CHAPITRE VIII

### Du Comité

Art. 21- Le CESG est administré par un Comité composé de 7 membres au minimum et de 15 membres au maximum, élus par les membres titulaires.

Les membres du Comité sont élus pour 2 ans et rééligibles pour une deuxième période.

CESG-Centre d'Etudes Spiritiques de Genève  
Statuts

Ils sont soumis à la réélection par l'Assemblée Générale. Le Comité peut être renouvelé par un tiers de ses membres, si nécessaire.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres, avant l'expiration de son mandat, le Comité désignera son remplaçant.

Art. 22 - Fonctionnement du Comité

Le Comité désigne entre ses membres :

- 2 ou 3 Vice-présidents (e) s
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier (e)
- 1 Trésorier (ère) adjoint (e)
- 1 Responsable du Patrimoine

§1- Le mandat du Comité est de 2 ans, pouvant être renouvelé.

§2- Le Comité est élu, tous les 2 ans, en réunion ordinaire du Conseil Consultatif, par acclamation ou scrutin secret.

§3- Les membres du CC élus au Comité, restent cependant dans l'exercice de leurs fonctions au Conseil Consultatif.

Art. 23- Le Comité a parmi ses charges :

Diriger et administrer l'Institution, en accord avec les dispositions statutaires et réglementaires.

Décider sur mesures administratives

Délibérer sur des sujets d'intérêt de l'Institution, en obéissance des normes statutaires et réglementaires

Créer autant de Départements et organes quant nécessaires, pouvant les supprimer, s'il est convenant

Homologuer la désignation ou la dispense de directeurs ou responsables de départements afin de leur permettre d'exercer cumulativement d'autres charges ou fonctions, faites par le Président

Désigner des remplaçants pour les membres du Comité en cas d'empêchement temporaire, si non prévus par les dispositions statutaires sur ce cas.

Autoriser des opérations financières en bénéfice de l'Institution, jusqu'à la limite établie par le Conseil Consultatif.

Autoriser dépenses et paiements supérieurs à la limite fixée par le Conseil Consultatif seulement avec l'autorisation du Conseil lui-même

Délibérer sur les admissions et les demandes de démission des membres

Délibérer sur les admissions ou démissions d'employés éventuels

Désigner, préalablement, les dates des réunions des AG, du CC et du Comité, quand de son initiative.

CESG-Centre d'Etudes Spiritiques de Genève  
Statuts

Fixer la cotisation des membres pour approbation en AGO Concéder, à son critère, amnistie de cotisation, selon les possibilités des membres

Proposer modifications des STATUTS qui seront acheminées au Conseil Consultatif que donnera son avis et l'enverra à l'AGE

Approuver la modification de la catégorie de membre sympathisant à titulaire, en envoyant au Conseil Consultatif pour homologation.

§1- Les places vacantes dans le Comité seront assumées en élection par lui réalisée et les membres élus prendront leurs charges immédiatement, le Comité devant annoncer au Conseil Consultatif, lors de la première réunion après l'élection mentionnée.

§2- En plus des membres élus pour former le Comité, seront désignés :

2 vérificateurs des comptes qui auront pour mission de vérifier la régularité des recettes et des dépenses du CESG.

Autant d'assesseurs qu'il sera nécessaire au bon fonctionnement de l'institution.

## CHAPITRE IX

### Des attributions des membres du Comité

Art. 24 - Les attributions des membres du Comité, en plus de celles qui sont prévues par le Statut, sont les suivantes :

§1. Il est de la compétence du Président de :

Diriger et administrer l'institution, dans le domaine de ses attributions

Représenter le CESG en Suisse ou à l'extérieur, pouvant mandater son remplaçant ou un membre du Comité pour le représenter

Désigner les dates des réunions de AG, du CC et du Comité, préalablement, quand de sa propre initiative.

Convoquer les réunions du Comité, du CC et de l'AG et les présider, ou désigner un membre du Comité pour le faire lorsqu'il en a un empêchement

Désigner toutes les commissions nécessaires à l'exécution des activités que le CESG se propose de réaliser

Autoriser les frais et les paiements, jusqu'à la limite établie par le

Conseil Consultatif, ou seulement avec son autorisation lors de dépassements

Admettre ou démettre, après délibération du Comité, les employés de l'institution

Représenter ou nommer représentation de l'institution auprès de congrès, rencontres, symposiums

Présenter annuellement le rapport d'administration du CESG au CC, ainsi que le bilan patrimonial, la démonstration de la recette et de la dépense et la respective prestation de comptes au CC

CESG-Centre d'Etudes Spiritiques de Genève  
Statuts

Pratiquer tous les actes nécessaires à l'administration dans l'intérêt de l'institution non prévus par les dispositions statutaires et réglementaires, et informer le Comité lors de sa première réunion après ce fait.

Signer tous les documents de caractère officiel, en apposant son visa sur les copies de ceux qui seraient expédiés sans sa signature

Recevoir subventions, donations, legs et d'autres valeurs destinés au CESG , pouvant déléguer des pouvoirs à cette fin.

Désigner ou dispenser les dirigeants de Départements ou organes du Centre, en soumettant ces délibérations à l'homologation du Comité

Désigner ou dispenser les dirigeants de Départements ou organes du Centre pour le besoin d'exercer cumulativement d'autres charges ou fonctions, soumettant ces délibérations à l'approbation du Comité Signer, avec les membres désignés par les STATUTS remis auprès des Banques, les documents qui représentent des valeurs Désigner ses assesseurs en les attribuant des charges d'intérêt du Centre, à son critère

Signer au nom du CESG, après autorisation du Comité, du CC ou de l'AG, selon le cas, contrats ou autres documents de responsabilité, ou encore déléguer pouvoirs à cette fin, établissant des procurations valables pour une durée de 2 ans, pouvant être renouvelables

Accorder les licences sollicitées par les divers membres du Comité, les dirigeants des Départements, assesseurs, membres de commissions et autres

Départager les voix lors des réunions.

§2. Il est de la compétence du 1er Vice-Président :

Collaborer avec le Président

Remplacer le Président lors de ses empêchements éventuels, cumulativement avec ses fonctions

Superviser, à critère du Comité, les Départements e organes et cumuler, si nécessaire, la fonction de dirigeant de Départements ou organes du Centre.

Communiquer au Comité le résultat de ses activités.

§3- Il est de la compétence 2e Vice- Président :

Collaborer avec le Président et le 1er. Vice-Président

Remplacer le 1er Vice- Président

Choisir un domaine particulier dans da palette de travaux des Départements

Communiquer au Comité le résultat de ses activités

§4. Il est de la compétence du (de la) 1er (ère) Secrétaire :

Diriger les services du Secrétariat

Organiser le registre général des membres du Centre, en les maintenant toujours en ordre et à jour Être l'Assesseur du Président pendant les réunions

Rédiger et acheminer au Président le courrier à être expédié, dans ses fonctions

Lire, aux réunions, le courrier reçu et qui doit être soumis à l'appréciation du Comité

Informers les membres intéressés au sujets des réunions convoquées parle Comité ou par le Président

CESG-Centre d'Etudes Spiritiques de Genève  
Statuts

Présenter au Président les données nécessaires relatives au Secrétariat, visant son inclusion dans les rapports annuels, collaborant à son élaboration

Remplacer le 1er Vice-Président lors de ses empêchements éventuels, cumulativement avec ses fonctions

Superviser, à critère du Comité, Départements et organes du Centre e cumuler, si nécessaire, la fonction de dirigeant de ces Départements et organes

Assumer la Présidence du Centre, lors d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président.

§5. Il est de la compétence du (de la) 2e. Secrétaire :

Collaborer avec le (a) 1er (ère) Secrétaire dans ses travaux

Remplacer le (a) 1er (ère) Secrétaire lors de ses empêchements

Communiquer au Comité le résultat de ses activités

§6. Il est de la compétence du (de la) 1er Trésorier (ère) :

Recouvrer les recettes du Centre, entre autres les rentes, donations, legs, les cotisations mensuelles, et faire les versements dans les établissements bancaires choisis par le Comité

Faire les versements dans les établissements bancaires choisis par le Comité

Effectuer les paiements autorisés par le Comité ou par le Président

Maintenir, rigoureusement en ordre et à jour, rédigés avec clarté et précision, les livres de la Trésorerie

Présenter les bilans mensuels qui seront soumis à l'approbation du Comité Présenter le bilan patrimonial et la démonstration de la recette et de la dépense, de chaque exercice, pour être intégrés au Rapport Annuel du Comité

Superviser les entrées des cotisations prenant les mesures nécessaires pour les maintenir à jour Signer, conjointement avec le Président, les actes de la Trésorerie

Superviser à critère du Comité, Départements et organes, si nécessaire, cumulativement à la fonction de dirigeant de Département ou organe

Donner au Comité ou au Président, à tout moment, lorsque sollicité, tous les renseignements nécessaires sur les services et activités de la Trésorerie, verbalement ou par écrit, selon la demande formulée, mettant à disposition les documents bancaires où il y aura de l'argent ou des valeurs de l'institution, présentant aussi valeurs et documents référents et existant à la Trésorerie, ou autres locaux, sous sa responsabilité.

§7. Il est de la compétence du (de la) 2e Trésorier (ère) :

Collaborer activement avec le (a) 1er (ère) Trésorier (ère )

Remplacer le (a) 1er (ère) Trésorier (ère)

Informé le Comité sur ses activités

## CHAPITRE X

### Du Patrimoine

Art. 25- Constitue le patrimoine du CESG les biens immeubles et meubles, titres de rentes, valeurs, fonds ou versements bancaires qu'il possède ou vienne à posséder.

## CHAPITRE XI

### Des Dispositions générales

Art. 26 - Tous les membres assurant les charges au Comité ou au Conseil Consultatif Délibératif, ainsi que les dirigeants des divers Départements du CESG, exercent leur fonction sans aucune rémunération.

Art. 27- Les membres du CESG ne répondent pas subsidiairement pour les obligations financières assumées par l'institution.

Art. 28- Il est absolument impératif et ne peuvent pas être modifiés, soit dans nos Statuts ou dans le Règlement Interne, les dispositions suivantes :

La nature spirite du Centre

La non-permanence à vie des charges aux diverses instances de l'institution

La destination sociale, toujours spirite du patrimoine et

Le présent article et ses alinéas.

Art. 29- Le Comité du CESG ne pourra pas accepter des dons, des contributions ou subventions, ni signer des contrats d'aucune nature ou provenance, au cas où ils se présenteraient de façon à défigurer le caractère spirite de l'institution ou d'empêcher le développement de ses activités, liées à des finalités doctrinaires qui doivent être préservés, en toute hypothèse, respectant la totale indépendance administrative du Centre.

Art. 30- Les cas omis dans les Statuts du CESG seront résolus par le Conseil Consultatif Délibératif.

Art. 31- En cas de dissolution du CESG, la totalité de son patrimoine sera versé en bénéfice d'une autre institution Spirite légalement constituée.

Art. 32- Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale, uniquement, en concordance avec les normes statutaires.

Art. 33- Ces Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale réalisée le 16 décembre 2006.

Suivra la Relation des Membres du Conseil Consultatif Délibératif et du Comité élus en Assemblée Générale Ordinaire, avec leurs signatures.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.  
This page will not be added after purchasing Win2PDF.